République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2026/121T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'organisation et d'utilisation du domaine public du vendredi 28 au dimanche 30 août 2026 à l'occasion de Oye-.Plage c'est gonflé

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 ; L. 2213-2 et L. 2213-6 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R. 417-10 §II 10 du Code de la route ;
- Vu la demande en date du 18 août 2026 de Monsieur Guy CHANDELIER, Président de l'association dénommée Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage, sollicitant l'autorisation d'organiser « Oye-Plage c'est gonflé » du samedi 29 août au dimanche 30 août 2026, parc des Oies Cendrées.
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder l'autorisation d'organisation d'une manifestation publique, d'occupation du domaine public et de veiller à la commodité et à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Guy CHANDELIER, Président de l'association dénommée Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Oye-Plage c'est gonflé » et de ce fait à occuper le Parc des Oies Cendrées. Le parc est mis à disposition du demandeur à partir du vendredi 28 août 12h00 jusqu'au dimanche 30 août 2026 21h00 (montage – durée de la festivité et démontage).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du vendredi 28 août 2026 - 12h00 au dimanche 30 août 2026 - 21h00

ARTICLE 3 :

Le demandeur est chargé du montage et du démontage des tentes et des tonnelles. Il veille à ce que l'installation soit en tous points conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.
Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires. Par un vent supérieur à 60 km/h, le montage des tentes et des tonnelles se doit d'être annulé.

ARTICLE 4 :

L'installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public. L'organisateur doit veiller à conserver l'espace en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville est chargée de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Dans la cadre de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits comme suit :

- Parking Salle Saint-Médard via la rue des AFN à l'exception des véhicules des organisateurs, des service de secours à personne et des forces de l'ordre

- Avenue Paul Machy au niveau du chemin d'accès qui mène au parc des Oies Cendrées entre le droit 108 et le droit 112.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, l'organisateur est exonéré de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le demandeur doit être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

Messieurs le Directeur Général des Services, Messieurs le responsable de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame la responsable du Service Technique, Monsieur Guy CHANDELIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune d'Oye-Plage.
Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de MARCK.

- Monsieur le Major, commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- MONSIEUR Guy CHANDELIER, Président de l'Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage.

Le 19 août 2026

#signature#

Notifié à Monsieur Guy CHANDELIER le

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.